



Références : SG/LD/SL-2022323

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC LA SOCIETE ADELYCE**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société Adelyce, 265 rue de la Découverte 31670 Labège, pour le droit d'accès à la plateforme multi-utilisateurs Atelier salarial Premium via un accès sécurisé du suivi de la masse salariale du budget CCAS de la collectivité, pour une durée de 3 ans à compter de la transmission des droits d'accès, pour un montant la première année de 840€ TTC avec la mise en ligne initiale, et pour un montant de 480€ TTC par an révisable, selon les conditions fixées dans le contrat.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec la société Adelyce, 265 rue de la Découverte 31670 Labège.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 21 octobre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20221021-2022323-AU
Date de télétransmission : 03/11/2022
Date de réception préfecture : 03/11/2022